



## Jeunes travailleuses et travailleurs

Les obligations à respecter pour un milieu de travail sain et sécuritaire



### Conditions de travail

Les jeunes ont droit aux mêmes conditions prévues par la *Loi sur les normes du travail* et par la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* que les autres travailleurs et travailleuses. D'autres conditions spécifiques aux jeunes doivent aussi être respectées par les employeurs.



### Dispositions spécifiques aux jeunes :

- Un employeur peut embaucher de jeunes travailleuses et travailleurs dans son entreprise, mais certaines conditions s'appliquent selon leur âge et leur situation.
- Afin de favoriser le développement d'une culture de prévention durable où les travailleuses, travailleurs et employeurs de demain seront respectueux des lois en matière de travail, il importe de sensibiliser et d'outiller les jeunes tout au long de leur intégration au marché du travail, et ce, dès leur plus jeune âge.

Il est primordial de respecter les conditions de travail prévues à la *Loi sur les normes du travail*, dont certaines varient selon l'âge.

SELON SA SITUATION, L'EMPLOYEUR DOIT S'ASSURER QUE :	Moins de 14 ans	Moins de 16 ans et sans diplôme de sec. V ou Atteint 16 ans dans l'année scolaire, mais tenu de fréquenter un établissement scolaire jusqu'au dernier jour du calendrier	Moins de 18 ans et non compris dans les autres catégories
Le jeune n'effectue pas un travail qui dépasse ses capacités ou qui est susceptible de compromettre son éducation ou de nuire à sa santé ou à son développement physique et moral.	<b>X</b>	<b>X</b>	<b>X</b>
Le jeune ne travaille pas durant les heures de classe.	<b>X</b>	<b>X</b>	
Les heures de travail ne l'empêchent pas d'être à l'école durant les heures de classe.	<b>X</b>	<b>X</b>	
Le jeune ne travaille pas entre 23h et 6h*. Par ailleurs, ses heures de travail doivent lui permettre d'être à sa résidence pendant cette période.	<b>X</b>	<b>X</b>	
Le titulaire de l'autorité parentale ou le tuteur ou la tutrice du jeune lui <b>remet une autorisation écrite</b> (à conserver 3 ans dans le système d'enregistrement).	<b>X</b>		

\* EXCEPTIONS : livraison de journaux, création ou interprétation d'œuvres dans certains domaines artistiques (théâtre et théâtre lyrique, musique, danse et variétés, film, doublage et enregistrement d'annonces publicitaires, de disques ou autres modes d'enregistrement du son) et travail effectué pour un organisme à vocation sociale ou communautaire (ex. : camp de vacances ou centre de loisirs), si les conditions de travail du jeune demandent qu'il loge sur les lieux de son travail et s'il ne doit pas aller à l'école le lendemain.

**NOTE** : ces règles ne s'appliquent pas dans le cas où une personne fait du gardiennage ponctuel ou occasionnel (ex. gardiennage d'enfants pendant la sortie des parents le samedi soir), et ce, quel que soit l'âge de cette personne.



### **Santé et sécurité sur les lieux de travail**

Outre les éléments présentés dans le tableau, certaines tâches sont encadrées par la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* et ses règlements, notamment au regard de l'utilisation d'un chariot élévateur ou d'une scie à chaîne, et au regard de certains secteurs, tels que les mines, les chantiers de construction et les travaux d'aménagement forestier.

L'employeur doit se référer aux exigences réglementaires et législatives qui s'appliquent à son secteur d'activité et informer le futur travailleur des risques identifiés reliés à son poste de travail.



### **Informé, former et superviser les jeunes travailleurs et travailleuses**

Les jeunes sont plus à risque de subir un accident du travail, car ils occupent souvent un nouvel emploi et doivent effectuer davantage de nouvelles tâches. Il est donc important de les préparer adéquatement aux tâches qu'ils doivent réaliser et de leur offrir un milieu de travail sécuritaire. Pour ce faire, il est nécessaire pour l'employeur de les informer, de les former et de les superviser dès l'embauche et en cours d'emploi :

- informer ses travailleurs et travailleuses des risques liés à leur emploi et leur assurer la formation, l'entraînement et la supervision appropriés pour qu'ils aient l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié ;
- s'assurer que les établissements où il a compétence sont équipés et aménagés de façon sécuritaire ;
- s'assurer que l'organisation du travail et les méthodes et techniques utilisées pour l'accomplir sont sécuritaires et ne portent pas atteinte à la santé des travailleurs.



### **Faire participer les jeunes travailleurs et travailleuses à la démarche d'identification des risques**

L'identification des risques consiste à identifier les risques susceptibles d'être présents dans le milieu de travail et à les associer aux endroits où ils peuvent s'y trouver.

Dans le milieu de travail, plusieurs acteurs doivent participer à l'identification des risques, dont les jeunes travailleurs et travailleuses. Il est donc important que l'employeur démontre l'importance qu'il accorde à la santé et à la sécurité du travail et qu'il mette en place des mécanismes de participation pour leur permettre de participer. La collaboration est essentielle, et elle permet de contribuer aux efforts de prévention en respectant les règles de sécurité, en signalant les risques dans les milieux de travail et en suggérant des moyens pour améliorer la santé et la sécurité et assurer l'intégrité physique ou psychique de toutes et tous.

Comment y arriver ?

- Utiliser les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant avoir une incidence sur la santé et la sécurité des travailleurs
- Collaborer avec le comité de santé et de sécurité ou, le cas échéant, avec le comité de chantier ainsi qu'avec toute personne chargée de l'application de la présente loi et de ses règlements, et leur fournir tous les renseignements nécessaires



## **Fournir gratuitement les équipements de protection individuelle nécessaires**

Les équipements de protection individuelle, par exemple un vêtement, un casque de sécurité, des gants, un casque antibruit et des bottes de sécurité, protègent les travailleuses et travailleurs en contrôlant leur exposition à certains risques.

L'employeur doit ainsi :

- fournir gratuitement les équipements de protection individuelle;
- s'assurer que les travailleuses et travailleurs ont reçu la formation sur l'utilisation sécuritaire des équipements de protection individuelle;
- s'assurer qu'ils utilisent et portent ces moyens et ces équipements de protection pour effectuer leur travail;
- maintenir en bon état les équipements de protection individuelle.



## **Une responsabilité partagée**

Quant aux jeunes travailleuses et travailleurs, ils ont également des obligations légales en matière de santé et de sécurité, par exemple :

- prendre connaissance du programme de prévention qui leur est applicable;
- prendre les mesures nécessaires pour protéger leur santé, leur sécurité ou leur intégrité physique ou psychique;
- veiller à ne pas mettre en danger la santé, la sécurité ou l'intégrité physique ou psychique des autres personnes qui se trouvent sur les lieux de travail ou à proximité des lieux de travail;
- participer à l'identification et à l'élimination des risques d'accident du travail et de maladie professionnelle sur les lieux de travail;
- collaborer avec le comité de santé et de sécurité et, le cas échéant, avec le comité de chantier ainsi qu'avec toute personne chargée de l'application de la présente loi et de ses règlements.

**Employeurs, créez un environnement propice aux échanges avec vos jeunes travailleuses et travailleurs et soyez à l'écoute de leurs questions et de leurs préoccupations.**

**Pour plus d'information, visitez :**

[cnesst.gouv.qc.ca/EmbaucheJeunes](https://cnesst.gouv.qc.ca/EmbaucheJeunes)  
[jeunesautravail.com](https://jeunesautravail.com)